

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les Collectivités locales et de l'environnement Bureau de l'environnement Affaire suivie par : Mme Piers

Tél: 04 66 36 43 06 - Télécopie: 04 66 36 40 64

Nîmes, le

29 OCT. 2009

ARRETE PREFECTORAL n°09.121N

complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 01.012N du 29 janvier 2001autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une unité de lavage de citernes routières par la SARL LANGUEDOC-LAVAGE à NIMES et imposant une étude des reiets de substances dangereuses dans l'eau

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-31;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les résultats du rapport n° FLR/FLR 05-0209 établi par le laboratoire IRH ENVIRONNEMENT présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau sur le prélèvement du 16/03/2005;

VU l'arrêté préfectoral N° 01.012N du 29 janvier 2001autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une unité de lavage de citernes routières par la SARL LANGUEDOC-LAVAGE à NIMES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2009 ;

VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 24 septembre 2009 par l'exploitant ;

VU l'avis du CODERST du 6 octobre 2009;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant ;

30045 NIMES CEDEX 9 - Téléphone : 04 66 36 40 40 - Télécopie : 04 66 36 00 87 SITE INTERNET : http://www.gard.pref.gouv.fr

ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Article 3.1. Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet, au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

Article 3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- ➤ Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 5.4 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 précitée. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- > l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté :
- > des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- > des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- > des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- > Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- > les résultats de la surveillance prescite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement;
 - un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
 - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

Article 4.3. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Article 4.4. Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1**^{er} **juillet 2013** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- > liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'annexe 1, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- > durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

(Loi nº 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi nº 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi nº 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- 2º Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- II. Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

- III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ANNEXE 1: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : Languedoc Lavage à *Nîmes (30)*

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Article 9.1.1.2 LQ en µg/l	Article 9.1.1.6 Valeur s limites admissibles Article 9.1.1.7 vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) Article 9.1.1.8 10*NQ E-MA ou 10*NQEp Article 9.1.1.9 en ug/l (cf: article 3.3. de l'AP)
Biphényle	1584	4	0,05	17
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2		∑ (incluant le Tribromodiphényléth er Tri BDE 28)= 0.005
Hexabromodiphényléther BDE 154 Hexabromodiphényléther	2911	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	
BDE 153	2912	2		
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	chaque DDL	sans
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		sans
Benzène	1114	2	11	100
Ethylbenzène	1497	4	1	200
Isopropylbenzène	1633	4	1	220
Toluène	1278	4	1	740
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	100
Chlorobenzène	1467	4	1	320
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4
1,2 dichloroéthane Chlorure de méthylène	1161	2 2	5	100 200
(dichlorométhane)				
Chloroforme	1135	2	1	25
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	120

Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Fc du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fc du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fc du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Chrome et ses composés	1389	4	. 5	Fc du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	SECTION OF
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	
Atrazine	1107	2	0,03	6
Diuron	1177	2	0,05	2
Simazine	1263	2	0,03	10
Phénol	5515		0,1	
3-méthylphénoi	1639		0,1	
4-méthylphénol	1638		0,1	
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300	
Matières en Suspension	1305	New York	2000	

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

ANNEXE 2

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonytphenots	1957		
	NPTOE	demande en cours		
Alkylphénols	NP2OE	demande en cours		
rangipiiciiois	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphényle	1584	ļ	
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847	ļ	
	Acide chloroacétique Tétrabromodiphényléther	1465 2919		
	BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99) Pentabromodiphényléther	2915		
	(BDE 100) Hexabromodiphényléther	2911		
BDE	BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
PTCV	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633 1278		
	Toluène	1780	 	
Chlorobonzón	Xylènes (Somme o, m, p) Hexachlorobenzene	1/80		
es	Pentachiorobenzene	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	Nac Year	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165	 	
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166	 	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chinnanh in ain	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		
ł	2,4 dichlorophénol	1486		
[2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
[1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
j	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
{	Tétrachlorure de carbone	1276		
}	Chloroprène	2611	30,000 September 1930, 1, 10,000	Company of the Company of the
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
00///	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		<u></u>
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
[Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Anthracene	1458	W	
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Benzo (a) Pyrene	1115	10 TO	
	Benzo (k) fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	4	3124
	Benzo (g, h, l) Perylene Indeno (1,2,3-gd) Pyrene	1118 1204		
	Cadmium et ses composes	1388		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composes	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369	100	
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Tributylétain cation	2879		
0	Dibutylétain cation	1771		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

. .

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
Pesticides	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		,
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan beta Endosulfan	1178 - 1179	4. 100 H	
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma Isomere Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)
(Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
•••••

reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 8
* reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature:
Cachet de la société :
'Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.